



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

DÉLIBÉRATION

N° 8 - 14.03.2019

En exercice ...26

Présents .....22

Votants .....26

Abstention .....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES**  
**5. FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**Attribution des subventions 2019**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
Le 14 mars,**

**Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 7 mars 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Vauban située sur la commune de Saint-Martin de Ré, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.**

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,

**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,

**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Monsieur Didier BOUYER (donne pouvoir à Monsieur Patrice RAFFARIN), Madame Catherine JACOB (donne pouvoir à Monsieur Gilles DUVAL), Madame Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON), Monsieur Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à Monsieur Lionel QUILLET).

**Secrétaire de séance :** Mme Béatrice TURBE.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE

Reçu le 18/03/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 8 - 14.03.2019

En exercice ...26

Présents .....22

Votants .....26

Abstention .....0

### **AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 5. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2019**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire ainsi que les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 relatifs aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire et du secteur social d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°25000-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les alinéas 1 et 2 de l'article 5.3 :

- 1) Action en faveur du secteur sportif : d'intérêt communautaire.
- 2) Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du projet éducatif local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives en date du 13 février 2019,

Vu l'inscription des crédits à venir au Budget Primitif 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 mars 2019,

Considérant que les dossiers de demandes de subventions ont été reçus et examinés par les membres de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives ;

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif à venir et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention :

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

DÉLIBÉRATION

N° 8 - 14.03.2019

En exercice ...26  
Présents .....22  
Votants .....26  
Abstention .....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES**  
**5. FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**Attribution des subventions 2019**

Considérant le vote du Budget Primitif 2019 à venir ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, (Monsieur Patrice DECHELETTE ne prend pas part au vote concernant l'association Ile de Ré Espérance et Monsieur Yann MAÎTRE ne prend pas part au vote concernant l'association Ré Handi Tennis), à l'unanimité :**

- de valider les propositions d'attribution (tableau joint), sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention,
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du budget principal 2019 :
  - 5 000 € en investissement pour la subvention d'équipement à l'association Simon de Cyrène,
  - 798 179 € en fonctionnement pour toutes les autres subventions ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel de financement public dépasse la somme de 23 000 €, lesquelles sont annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées ainsi que tous les actes y afférents.

Affichée le : 18 mars 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

Subventions - Conseil Communautaire 14 mars 2019		MONTANT DE LA SUBVENTION
SECTEUR SOCIAL	ADIL 17 (informations logement)	1 300 €
	ADMR 17 (portage de repas et aide à domicile)	15 000 €
	ANVP 17 (visiteurs de prison)	500 €
	CIDFF 17 (informations juridiques femmes et familles)	2 000 €
	Comité Départemental Handisport	1 000 €
	La Verdinière (encadrement chantier mat scène)	55 000 €
	L'Embellie (hébergement familles détenus)	5 000 €
	Mission locale 17 (insertion des 16-25 ans)	17 720 €
	Ré Handi tennis	30 000 €
	Ré Solidarité (banque alimentaire)	1 000 €
	RéCléRé (fonctionnement asso - public adulte )	13 000 €
	Ré Clé Ré (fonds de dépannage inter-associations)	4 000 €
	Secours catholique	1 000 €
	Un bateau pour Ré (insertion des PMR en milieu marin)	2 000 €
	VMEH (visiteurs hôpital)	100 €
SECTEUR EDUCATIF	Collège les Salières association sportive	2 000 €
	Collège les Salières (culture, sport, CESC)	15 500 €
	Ile de ré Espérance (jumelage Australie)	1 500 €
	Les Petits Drôles (crèche parentale)	108 659 €
	RASED (soutien enfants difficultés scolaires)	800 €
	Ré Clé Ré (CLAS accompagnement scolarité)	12 000 €
	Ré Espaces jeunes (accueil de loisirs adolescents)	14 000 €
SECTEUR SPORTIF	Enveloppe globale	10 000 €
SECTEUR CULTUREL	ARDC La Maline	165 000 €
	ARDEVAC (Voltige)	4 000 €
	Contempo Ré Danse	14 000 €
	Ecole de musique	132 500 €
	Harmony's Swing	2 000 €
	La Verdinière (Matériel scénique)	15 000 €
	Les Tardigrades (création de spectacle et actions culturelles)	1 600 €
	Philharmonie de l'Ile de Ré (Programmation de répétitions et concerts)	5 000 €
	Théâtre Amazone	1 500 €
	UNSS 17 (Festival cirque et danse)	2 500 €
	Donne un spectacle	4 500 €
	Ilôt théâtre	6 000 €
	Le Tigre de Monbadon ( Lady Do et Monsieur Papa)	2 000 €
	Label Oyat (Java des Baleines)	3 000 €
	Association Rétaise des 4 Saisons (Saison Musicale)	2 500 €
	Ile de Ré Photo Club (Festival Photo de l'Ile de Ré)	3 000 €
	Jazz au phare (Festival Jazz au Phare)	20 000 €
	Jazz en Ré (Festival Jazz en Ré) -	8 000 €
	L'Encre et la Pierre (Salon du Livre)	10 000 €
	M'l'Arts (Festival Arts Actuels)	4 500 €
Musicalis (Festival de guitare )	4 500 €	
Musique en Ré (Festival Musique en Ré)	55 000 €	
Rive de mômes (Festival Rives de mômes)	3 000 €	
Rive de mômes (exceptionnel anniversaire Festival Rive des Mômes)	500 €	
SECTEUR PATRIMOINE	Amis du musée Ernest Cognacq (corepor)	4 000 €
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin)	7 000 €
	Comité de jumelage Philippsburg	4 500 €
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>		<b>798 179 €</b>

Subvention d'investissement - Conseil Communautaire 14 mars 2019		MONTANT DE LA SUBVENTION
SECTEUR SOCIAL	Simon de Cyrène (travaux de transformation logis à usage PMR)	5 000 €
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>		<b>5 000 €</b>

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Regu le 18/03/2019



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE  
ET L'ARDC LA MALINE  
2018-2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, sise 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION ASSOCIATION RÉTAISE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (ARDC – La Maline)**, n° Siret 39157099100011 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé BP 45, 17670 La Couarde sur mer, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Neveur, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

**VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-2238 DRCTE BLC en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux «compétences optionnelles» et au «Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire» et à la «Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire»,

**VU** les statuts de l'association ARDC – La Maline,

**VU** la demande du bénéficiaire en date du 29 novembre 2018,

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

## PREAMBULE

Considérant que l'Association Rétaise de Développement Culturel (ARDC), partenaire culturel majeur de l'île de Ré développe au quotidien un projet artistique de qualité sur l'ensemble du territoire rétais ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré a pour compétence statutaire le développement et l'aménagement de l'espace communautaire ainsi que la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire ;

Considérant que, par conséquent, le projet porté par l'ARDC et l'ensemble de ses activités présentées pour les saisons culturelles 2017-2018 et 2018-2019 participent de cette politique.

Considérant que pendant ces 2 années, l'ARDC n'utilise plus l'équipement culturel La Maline situé à La Couarde-sur-Mer puisque celui-ci est en travaux. Aussi, de 2017 à 2019, la programmation culturelle est organisée en itinérance dans divers lieux du territoire de l'île de Ré.

Considérant qu'une convention biennale entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et cette association a été signée le 7 mars 2018 et inscrite sur le registre des conventions sous le numéro 2018-022 ;

Il convient de préciser par un premier avenant, le montant de la subvention allouée en 2019.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention d'objectifs 2018-2019 a pour objet de préciser le montant de la subvention pour 2019.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 7 mars 2018, restent inchangées.

#### **ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour 2019, conformément à la délibération du 14 mars 2019, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de **165 000 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2019, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un acompte en novembre et du solde en avril de l'année suivante, la subvention sera versée comme suit :

- **165 000 €** pour le solde de la saison culturelle 2018-2019 en avril 2019,

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

**ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Inchangé

**ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa date de notification à l'association et s'achève le 30 septembre 2019.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré,

La Communauté de Communes  
de l'Ile de Ré  
Le Président  
Lionel QUILLET

L'Association ARDC La Maline

Le Président  
Paul NEVEUR

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE  
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE  
2019-2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION dénommée Ecole de Musique de l'île de Ré**, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois plage en Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

**VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE BLC en date du 07 décembre 2017 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux « Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment le 4<sup>ème</sup> groupe relatif à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus particulièrement à la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,

**VU** les statuts de l'association de Ecole de Musique,

**VU** la demande du bénéficiaire en date du 29 novembre 2018,

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



## PREAMBULE

Considérant que l'Ecole de Musique est acteur culturel majeur de l'île de Ré, et a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire.

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et plus particulièrement la « *Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire* »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I – OBJET**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement des pratiques musicales sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré.

La Communauté de Communes, conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

La présente convention a pour but de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et le bénéficiaire de la subvention.

Elle décline des objectifs pertinents et répondant en tous points aux enjeux culturels de développement de la musique sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré.

A ce titre, les objectifs définis ci-après, sur lesquels doivent reposer de manière concrète, les actions de l'association susvisée, feront l'objet d'une évaluation par la Communauté de Communes de l'île de Ré.

#### **ARTICLE II – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET**

Conformément à ses statuts, l'Ecole de Musique a vocation à :

##### S'agissant de l'enseignement :

- former les élèves à l'initiation musicale (solfège), et à la musique individuelle, sous forme d'ensembles instrumentaux et vocaux, d'ensembles d'harmonie et à la musique de chambre,
- faire appel à des professeurs diplômés ou justifiant d'une validation des acquis de l'expérience,
- s'appuyer sur le projet pédagogique pluriannuel qui reflète les valeurs musicales de l'Ecole de Musique de l'île de Ré.

##### S'agissant des lieux où sont dispensés les cours de musique:

Dispenser les cours :

- soit dans des locaux mis à disposition par la Communauté de Communes de l'île de Ré (voir convention connexe),
- soit dans des locaux extérieurs selon les besoins,
- soit dans des établissements scolaires de l'île de Ré.

##### S'agissant des instruments enseignés:

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

Enseigner tout instrument pour lequel il existerait une demande suffisante, sachant qu'une priorité sera donnée pour les instruments permettant de contribuer au développement des activités musicales collectives.

Par ailleurs, conformément à la Convention collective nationale de l'Animation applicable aux écoles de musique associatives, l'Ecole de Musique assurera la rémunération de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Ainsi, pour les années culturelles 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, l'association Ecole de Musique de l'île de Ré s'engage à développer un projet incluant les objectifs suivants :

- former les élèves à la musique sur le territoire de l'île de Ré,
- former des élèves désireux de s'intégrer aux harmonies et fanfares sans préjudice pour l'enseignement des autres instruments,
- permettre l'accès au plus grand nombre à un enseignement musical de qualité,
- offrir aux élèves de l'école de musique un enseignement musical assuré par un chef d'orchestre expérimenté, dans le cadre de la Philharmonie de l'île de Ré. A ce titre, l'Ecole de musique s'engage à contractualiser avec la Philharmonie de l'île de Ré afin de préciser les modalités de partenariat,
- maintenir les meilleurs effectifs possibles,
- promouvoir l'Ecole de Musique auprès de la population rétaise notamment en appliquant une politique tarifaire équitable,
- organiser des concerts sur le territoire de l'île de Ré,
- poursuivre les partenariats avec les établissements scolaires.

Lors de la mise en œuvre du projet musical, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard de la contribution allouée au titre de la présente convention.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

### **ARTICLE III- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Communauté de Communes, pour les années 2019, 2020 et 2021, détermine sa contribution par délibération en Conseil Communautaire.

Pour l'année 2019, conformément à la délibération du 14 mars 2019, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 132 500 €.

Les contributions financières de la Communauté de communes sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles VI, VII, VIII et IX.

### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Les contributions financières feront l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un acompte en avril de chaque année, sur production des pièces suivantes :
  - o Les statuts à jour, le récépissé de dépôt des statuts à la Préfecture, la publication au journal officiel,
  - o La liste des membres du Conseil d'Administration et leur fonction,
  - o Le procès-verbal de la dernière assemblée générale approuvant le rapport moral, d'activité et financier,
  - o Le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'école de musique,
  - o La liste des événements prévus sur l'année sur le territoire de l'île de Ré,
  - o Le bilan et compte de résultat du dernier exercice,
  - o Le rapport du commissaire aux comptes.
- le solde de la subvention annuelle sera versé en octobre de chaque année, sur production des pièces suivantes :

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

- o Le bilan d'activité détaillé de l'année écoulée,
- o La copie de la déclaration des effectifs transmise à l'ASSEM 17

- o Le résultat de l'enquête ASSEM 17 de l'année écoulée.

Les contributions financières annuelles de l'administration seront versées sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

La comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années 2019-2020-2021.

#### **ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312 – 1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- le rapport d'activité.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

#### **ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la Communauté de Communes de l'île de Ré dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VIII : SUIVI DU PROJET ET CONTROLE**

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

Chaque année, un compte rendu sera donc réalisé par l'association et présenté à la Communauté de Communes, portant mention de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

La Communauté de Communes peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou documents sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet. Ainsi,

- pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité territoriale. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

- La collectivité territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu à l'article II ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

De son côté, l'association Ecole de Musique de l'île de Ré informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre annuel des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

#### **ARTICLE IX – EVALUATION**

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la collectivité territoriale a apporté son concours.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article VIII et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article IX.

#### **ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION**

Si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes peut procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes peut à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

#### **ARTICLE XII- RECOURS**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,  
Le Président,  
Lionel Quillet

Association Ecole de Musique  
de l'île de Ré,  
Le Président,  
Benoît Poitevin

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE**, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 5<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 « compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 2 de l'article 5.3 :*

- 2) Actions en faveur du secteur Social :
- les actions d'insertion sociale et professionnelle,

*Vu les statuts de l'association La Verdinière,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

## PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire social et culturel de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité ;

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour l'« Action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- mettre au travail, sur des actions collectives, des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières,
- organiser le suivi, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale,
- mettre en œuvre de chantiers d'insertion et en assurer l'encadrement.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

#### Personnel

- exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

#### Matériel

- acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- s'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.  
Reçu le 18/03/2019

### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2019, conformément à la délibération du 14 mars 2019, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 €.

Cette subvention est répartie comme suit :

- 15 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2019, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué - nombre de bénéficiaires, type de matériel... - (cf. annexe 1),
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



**ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré,

Le Président,  
Lionel QUILLET

L'association La Verdinière,

Le Président,  
Alain RENALDINI

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES  
ANNEES 2018-2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES**, sise 5, rue du stade – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Maxime VAUX, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

**VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE BLC en date du 07 décembre 2017 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « Compétences facultatives » et plus particulièrement les « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire »,

**VU** les statuts de l'association Les Petits Drôles,

**VU** la demande du bénéficiaire en date du 26 novembre 2018,

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

## PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle pourvoit à l'accueil et éveil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants et professionnels de la structure. Elle est un lieu ressource des familles. Elle permet un accueil de qualité, des activités d'éveil et de socialisation. Elle est une structure formatrice dans les métiers de la petite enfance,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire »,

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement de ses activités,

Considérant qu'une convention triennale entre la Communauté de Communes et cette association a été signée le 28 mai 2018,

Il convient de préciser par un second avenant, le montant de la subvention allouée en 2019.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention allouée par la Communauté de Communes à l'association Les Petits Drôles pour l'année 2019 ainsi que ses modalités de versement.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 28 mai 2018, restent inchangées.

#### **ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la convention signée le 28 mai 2018, le calcul de la subvention pour l'année 2019 s'effectue ainsi :

Heures facturées en 2018	Taux horaire appliqué en 2018	Subvention versée en 2018	Subvention ajustée pour 2018	Trop perçu en 2018 (1)	Bonus 2018 (2)	Heures prév. 2019	Réévaluation horaire 2019 (3)	Bonus 2019 (2)	Montant de la subvention 2019 (4)
35 289	3,04 €	110 486 €	107 278,56 €	3 207,44 €	1 411,56 €	35 289	3,04 €	3 176,01 €	108 659 €

(1) à déduire/ajouter au montant 2019

(2) selon convention d'objectif 2018-2020 signée le 28 mai 2018

(3) selon indicateurs nationaux

(4) inclus déduction/ajout de (1) et (2)

Pour l'année 2019, conformément à la délibération du 14 mars 2019, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de **108 659,00 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2019, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

### **ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes verse :

- une avance de 46 %, soit **50 000 €**, du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article II, après le vote des subventions par la collectivité,
- le solde, soit **58 659 €**, après le vote du budget par la collectivité.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Ile de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

Association Les Petits Drôles

Le Président  
Maxime VAUX

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RÉ  
POUR L'ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE** sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2019,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET**

**L'ASSOCIATION MUSIQUE EN RE** sise 100, rue de Bel Air - 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kamiar KIAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée «le bénéficiaire»

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu les statuts de l'association Musique en Ré,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 19 octobre 2018,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

## PREAMBULE

Considérant que l'association Musique en Ré est un partenaire culturel sur l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la musique au travers de l'organisation du festival Musique en Ré qui lui-même propose des concerts de musique de chambre, de musique Symphonique et de Jazz toute l'année sur l'île de Ré et dans la région, mais particulièrement pendant la saison estivale. Ce festival est surtout orienté vers l'aide aux jeunes formations, aux jeunes musiciens d'orchestre, solistes et chefs d'orchestre ;

Considérant qu'elle organise du 16 juillet au 1<sup>er</sup> août 2019 son 32<sup>ème</sup> festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet culturel consistant à organiser, 16 juillet au 1<sup>er</sup> août 2019, le festival de musique classique « Musique en Ré », proposant des concerts payants et gratuits dans plusieurs communes de l'île de Ré.

Le bénéficiaire programme également :

- des concerts hors période estivale,
- des temps de médiation/de rencontre avec différents publics (jeunes, en situation de handicap, personnes âgées...), sous forme de temps musicaux, d'ateliers...
- des interventions en partenariat avec des lieux culturels de l'île de Ré (bibliothèques, La Maline...).

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du festival du 16 juillet au 1<sup>er</sup> août 2019.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2019, conformément à la délibération du 14 mars 2019, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 55 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2019, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire

Préfecture

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de l'île de Ré. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes de l'île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,

L'Association Musique en Ré,

Le Président,

Lionel Quillet

017-24170035-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

Le Président,  
Kamiar Kian

Page 4 sur 5



## Annexe 1 - Etude des publics 2019

Festivals soutenus par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

Nom de l'association : .....

Nom du festival : .....

Nombre d'entrées			
	Payantes	Gratuites	Total
Adultes	<i>X personnes</i>		
	%	%	%
Enfants			
	%	%	%
Total			
	%	%	100 %

Type de public				
		Habitants	Résidents secondaires	Vacanciers
Type de public		<i>X personnes</i>		
		%	%	%
Origine géographique	Ile de Ré		/	/
		%	/	/
	La Rochelle			
			%	%
	Charente-Maritime			
		%	%	
Autres				
		%	%	

Remarques :

.....  
.....

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS  
ANNEE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS**, sise Impasse des Pertuis – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève DAVID-FEULON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 1 de l'article 5.3 « compétences facultatives », relatif aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment le 2° de l'article 5.3 :*

3) Actions en faveur du secteur social :

- Actions en faveur du handicap et de la parentalité.

*Vu les statuts de l'association Ré Handi Tennis,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 30 novembre 2018,*

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019**

## PREAMBULE

Considérant que l'association Ré Handi Tennis est un partenaire sportif de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a notamment pour objet de promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de l'Open International de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du handicap » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet sportif consistant à promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de la 15<sup>ème</sup> édition de l'Open International de l'île de Ré du 17 au 22 septembre 2019.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la délibération n° xx du 14 mars 2019, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2019, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article R233-1 du L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,

017-24170049  
Reçu le 18/03/2019

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes de l'île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – RECOURS**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Ile de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

L'association Ré Handi Tennis

La Présidente  
Geneviève David-Feulon

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D20198-DE  
Reçu le 18/03/2019